



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/222 B
11 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 141 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/873/Add.1)]

**53/222. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti,
de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti
et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti**

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

* En conséquence, la résolution 53/222 du 7 avril 1999 devient la résolution 53/222 A.

¹ A/53/769 et A/53/789/Add.1.

² A/53/895 et Add.7.

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1999,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/222 A du 7 avril 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23,8 millions de dollars des États-Unis, soit 21 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'appui jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1999, constate qu'environ 27 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Missions;
5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;
6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de police civile soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile, en tenant compte de ses besoins;
8. *Décide*, à titre exceptionnel, d'appliquer à la Mission de transition et à la Mission de police civile les arrangements spéciaux approuvés pour la Mission d'appui dans sa résolution 51/15 B du 13 juin 1997 et énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'appui seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;
9. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission de police civile pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 641 616 dollars (montant net: 17 618 416 dollars) comprenant un montant de 927 537 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 181 879 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;
10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de police civile pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 023 200 dollars;
11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Missions, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs

³ A/53/895/Add.7.

parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net: 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Missions, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net: 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission de police civile des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans tous les rapports concernant les projets de budget et l'exécution des budgets des données sur les stocks présentées sous une forme normalisée et simplifiée;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

*101^e séance plénière
8 juin 1999*

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. *a)* Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

/...

